



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Reglementation

Question écrite n° 3036

Texte de la question

M Claude Miqueu attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et du budget, sur un détournement de certaines dispositions de la loi du 5 juillet 1985, de ses annexes et de l'article L 113-1 du code des assurances en matière d'accident mettant en cause un véhicule terrestre à moteur. En effet, certaines sociétés d'assurances au lieu de faire, comme les textes l'y obligent, une offre d'indemnisation aux victimes, attendent que l'assureur direct de celles-ci présente une réclamation effectuée dans le cadre de la garantie défense-recours. Cette pratique s'avérant préjudiciable aux victimes, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin d'y mettre fin.

Texte de la réponse

Reponse. - La question posée concerne l'application de la loi du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation. En effet, il arrive que certains assureurs attendent que l'assureur direct de la victime présente une réclamation effectuée dans le cadre de la garantie de « Défense-Recours » sans tenir compte des strictes dispositions de l'article 2 de la loi précitée. A ce propos, il convient de distinguer deux hypothèses, selon que le sinistre a entraîné des dégâts matériels ou un préjudice corporel assorti ou non de dommages aux biens. Dans le premier des cas envisagés, le système d'indemnisation antérieurement mis en place continue à jouer et, notamment, la convention Indemnisation directe de l'assuré (IDA) dont le but est d'activer les règlements s'applique toujours. Cette convention passée entre assureurs prévoit que, sous certaines conditions, chaque assureur indemnise directement son assuré sur la base d'un « barème forfaitaire de responsabilité ». Cette convention n'est pas opposable aux assurés qui peuvent toujours contester le montant des indemnisations qui leur sont allouées par leur assureur. Dans les autres cas, qu'il s'agisse d'un sinistre corporel accompagné ou non de dommages matériels, l'article 12 de la loi du 5 juillet 1985 susmentionnée précise les conditions qui doivent être respectées. Notamment, il est dit de façon expresse que « l'assureur qui garantit la responsabilité civile du fait d'un véhicule à moteur est tenu de présenter, dans un délai maximal de huit mois à compter de l'accident, une offre d'indemnité à la victime qui a subi une atteinte à sa personne ». Cette offre doit comprendre tous les éléments d'indemnisation du préjudice, y compris ceux relatifs aux dommages aux biens lorsqu'ils n'ont pas fait l'objet d'un règlement préalable. Par ailleurs, afin de garantir l'application effective de ces dispositions, la loi prévoit, d'une part, des sanctions financières et, d'autre part, une procédure imposant à l'assureur de faire l'offre, le cas échéant, pour le cas d'un autre assureur (sinistres avec pluralité de véhicules). Enfin, en ce qui concerne les contrats d'assurance automobile, il faut remarquer qu'ils comportent en général une garantie dite de « Défense-Recours » en complément de la garantie de responsabilité civile qui est la seule à être obligatoire, et qui engage l'assureur à intervenir pour défendre les intérêts de son assuré et lui permettre d'obtenir la réparation d'un dommage causé par un tiers. Une intervention de l'assureur de la victime, dans le cadre de cette garantie, est du reste souhaitable si l'on se réfère au texte de l'article 12 de la loi visant l'assistance de la victime par un avocat ou un médecin. Il reste néanmoins que certaines difficultés subsistent à propos de l'aide à apporter aux victimes pendant le délai de huit mois prévu à l'article 12 de la loi susmentionnée et au sujet du montant des

indemnités qui conduisent encore de nombreuses victimes à saisir le juge. Il est clair que les assureurs de responsabilité ne disposent pas d'une franchise de huit mois pour verser les provisions nécessaires à la victime pendant sa période d'incapacité, non plus que pour régler définitivement le préjudice causé lorsque le montant peut en être fixé. Il est non moins évident que l'assureur Défense-Recours contracte l'obligation de préparer le dossier de la victime d'une manière diligente pour permettre à celle-ci de recevoir les provisions ou l'indemnité correspondant au dommage subi.

Données clés

Auteur : [M. Miqueu Claude](#)

Circonscription : - Non-Inscrit

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3036

Rubrique : Assurances

Ministère interrogé : économie, finances et budget

Ministère attributaire : économie, finances et budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 septembre 1988, page 2632